

susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 57-16 du 6 juin 1957 réglementant l'importation dans le Territoire de la République du Togo du poisson en provenance de la pêche maritime locale;

Vu l'absence de toute réglementation en matière de pêche en mer et en attendant la création d'une « Circonscription des pêches maritimes »;

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Économie et du Plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation temporaire et essentiellement révocable, limitée à un seul chaland, est accordée à la Société « Pêcherie Maritime Togolaise » en vue de pratiquer la pêche maritime dans les eaux togolaises.

ART. 2. — La présente autorisation implique pour la Société « Pêcherie Maritime Togolaise » le droit d'importer au Togo les produits de sa pêche dans les conditions prévues par la loi n° 57-16 susvisée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
chargé des affaires courantes,*

P. FREITAS.

ARRETE N° 189/PM/MEN. du 4 octobre 1958 portant création d'un cours complémentaire au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Dapango un établissement scolaire dénommé Cours Complémentaire de Dapango.

ART. 2. — Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur des Cours Complémentaires de la Métropole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 4 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 190/PM/MEN. du 4 octobre 1958 portant création d'un cours complémentaire au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Palimé un établissement scolaire dénommé Cours Complémentaire de Palimé.

ART. 2. — Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur des Cours Complémentaires de la Métropole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 4 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 191/PM/MEN. du 4 octobre 1958 portant création d'un cours complémentaire au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Koumécia (cercle de Lama-Kara) un établissement scolaire dénommé Cours Complémentaire de Koumécia.

ART. 2. — Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur des Cours Complémentaires de la Métropole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 4 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.